

RCS : ST NAZAIRE

Code greffe : 4402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST NAZAIRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01245

Numéro SIREN : 891 599 821

Nom ou dénomination : 2M BELLEZA

Ce dépôt a été enregistré le 17/08/2021 sous le numéro de dépôt 4699

2M BELLEZA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros
65 avenue du Général de Gaulle
44600 SAINT NAZAIRE

RCS de SAINT NAZAIRE : 891.599.821

**DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
EN DATE DU 5 JUILLET 2021**

2M BELLEZA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 65 avenue du Général de Gaulle
44600 SAINT NAZAIRE

RCS de SAINT NAZAIRE : 891.599.821

**DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 5 JUILLET 2021**

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

2M BELLEZA

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 65 avenue du Général de Gaulle
44600 SAINT NAZAIRE
RCS de SAINT NAZAIRE : 891.599.821

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 5 JUILLET 2021

L'an deux mil vingt et un,
Le 5 juillet,
À 11 heures,

La soussignée, Madame Mélanie MORILLO, Présidente et associée unique de la Société 2M BELLEZA, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint Nazaire sous le numéro 891.599.821,

A préalablement exposé ce qui suit :

Seule associée de la Société et représentante en tant que telle de la totalité des actions composant le capital social,

L'associée unique a pris les décisions suivantes portant sur :

- Extension de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'associée unique décide d'ajouter à l'objet social de la société 2M BELLEZA les activités suivantes :

- L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, services, accessoires, petits matériels et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure ;
- L'importation et l'exportation de tous produits, petits matériels et mobiliers se rapportant à l'activité des salons de coiffure ;
- Centre de conseil, de formation et de perfectionnement dans le domaine de la coiffure et d'utilisation des produits, instruments ou appareils en relation avec la coiffure ;
- Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure ;
- Prestations d'apport de services et de développement des supports marketing et publicité ;
- Diagnostic coiffure pour pose de prothèses capillaires, conseil, vente et pose de prothèses capillaires hommes, femmes, enfants, déplacement et livraison à domicile ou à l'hôpital sur rendez-vous, entretien des prothèses capillaires, animation d'ateliers, stands d'information et intervention au sein de conférence, congrès, salons, etc ;
- Exploitation d'un centre de soins de beauté proposant le conseil en beauté, les soins et modelages du visage et du corps, le maquillage, le maquillages semi-permanent, l'extension et le rehaussement de cils, l'épilation, le bronzage, les soins de manucure et pédicure à vocation esthétique, la prothésie ongulaire, la pose de vernis semi-permanent, la vente de produits esthétiques et de cosmétiques et toutes activités se rapportant à la beauté, la détente et le bien-être.

17/03

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide, en conséquence de la précédente résolution, de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, services, accessoires, petits matériels et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure ;
- L'importation et l'exportation de tous produits, petits matériels et mobiliers se rapportant à l'activité des salons de coiffure ;
- Centre de conseil, de formation et de perfectionnement dans le domaine de la coiffure et d'utilisation des produits, instruments ou appareils en relation avec la coiffure ;
- Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure ;
- Prestations d'apport de services et de développement des supports marketing et publicité ;
- Diagnostic coiffure pour pose de prothèses capillaires, conseil, vente et pose de prothèses capillaires hommes, femmes, enfants, déplacement et livraison à domicile ou à l'hôpital sur rendez-vous, entretien des prothèses capillaires, animation d'ateliers, stands d'information et intervention au sein de conférence, congrès, salons, etc ;
- Exploitation d'un centre de soins de beauté proposant le conseil en beauté, les soins et modelages du visage et du corps, le maquillage, le maquillages semi-permanent, l'extension et le rehaussement de cils, l'épilation, le bronzage, les soins de manucure et pédicure à vocation esthétique, la prothésie ongulaire, la pose de vernis semi-permanent, la vente de produits esthétiques et de cosmétiques et toutes activités se rapportant à la beauté, la détente et le bien-être.
- L'activité de holding, autrement dit la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, nouvelles ou pas, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet. »

TROISIEME DECISION

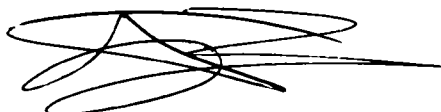
L'associée unique, confère tous pouvoirs à la société ATLANTIC FIDUCIAIRE, cabinet d'expertise comptable, situé 140, rue Jean Gutenberg à SAINT-NAZAIRE (44600) à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité prescrites par la loi.

★ ★ ★

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Madame Mélanie MORILLO

Signature



2M BELLEZA

Société par Actions Simplifiée à Associé Unique

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 65 avenue du Général de Gaulle
44600 SAINT NAZAIRE

RCS 891.599.821 SAINT NAZAIRE



STATUTS



Statuts mis à jour par décisions de l'associée unique en date du 5 juillet 2021

LA SOUSSIGNÉE :

- **Madame MORILLO Mélanie**
Née le 9 septembre 1988 à Montauban (82),
De nationalité française,
Célibataire
Demeurant 45 rue Aristide Briand 44600 SAINT NAZAIRE,
Résidente au sens de la réglementation fiscale,

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIT, LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE QU'ELLE A DECIDE D'INSTITUER :

FORME - OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL – DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'achat, la vente en gros, demi-gros, détail de tous produits, services, accessoires, petits matériels et mobilier se rapportant à l'activité de salon de coiffure ;
- L'importation et l'exportation de tous produits, petits matériels et mobiliers se rapportant à l'activité des salons de coiffure ;
- Centre de conseil, de formation et de perfectionnement dans le domaine de la coiffure et d'utilisation des produits, instruments ou appareils en relation avec la coiffure ;
- Le développement et la vente de concept de vente en rapport avec des salons de coiffure ;
- Prestations d'apport de services et de développement des supports marketing et publicité ;
- Diagnostic coiffure pour pose de prothèses capillaires, conseil, vente et pose de prothèses capillaires hommes, femmes, enfants, déplacement et livraison à domicile ou à l'hôpital sur rendez-vous, entretien des prothèses capillaires, animation d'ateliers, stands d'information et intervention au sein de conférence, congrès, salons, etc ;
- Exploitation d'un centre de soins de beauté proposant le conseil en beauté, les soins et modelages du visage et du corps, le maquillage, le maquillages semi-permanent, l'extension et le rehaussement de cils, l'épilation, le bronzage, les soins de manucure et pédicure à vocation esthétique, la prothésie onguolaire, la pose de vernis semi-permanent, la vente de produits esthétiques et de cosmétiques et toutes activités se rapportant à la beauté, la détente et le bien-être.
- L'activité de holding, autrement dit la prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises françaises ou étrangères, nouvelles ou pas, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations, l'acquisition de tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, l'acquisition de brevets et licences, leur gestion et leur mise en valeur, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet, en empruntant notamment avec ou sans garantie et en toutes monnaies, par la voie d'émissions d'obligations qui pourront également être convertibles et/ou subordonnées et de bons, et en accordant des prêts ou garanties à des sociétés dans lesquelles elle aura pris des intérêts.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **2M BELLEZA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **SAINT NAZAIRE (44600) – 65 avenue du Général de Gaulle**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective des actionnaires.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue ci-après.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des actionnaires sur convocation du président ou du directeur général, un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout actionnaire peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Article 6 - APPORTS

A la constitution de la société, la soussignée a fait les apports suivants :

- **Madame Mélanie MORILLO** apporte à la société la somme de :
MILLE EUROS, ci 1 000.00 €

Soit au total, une somme de MILLE EUROS (1 000.00 €) correspondant à CENT (100) actions de DIX EUROS (10.00 €) nominales, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi que l'atteste l'attestation de blocage du capital social établie le 18 novembre 2020 par la banque BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST – Agence Professionnels Saint Nazaire sise 1 bis Chemin Vert 44600 SAINT NAZAIRE, dépositaire des fonds, sur présentation de la liste des souscripteurs, certifiée sincère et véritable par Madame Mélanie MORILLO, représentant les actionnaires fondateurs.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1 000.00 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrites, libérées en totalité.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des actionnaires délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les actionnaires ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des actionnaires qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs sociétés dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque actionnaire peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

II – La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III – La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles 209 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs".

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la réduction du capital social en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

Article 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la Société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout actionnaire dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit la société titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Les créanciers, ayants-droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les actionnaires propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE RETRAIT SORTIE CONJOINTE

Article 11 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés ont convenu des définitions ci-après :

a) *Cession* : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Modalités de transmission des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des actionnaires titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le représentant légal du cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les HUIT (8) jours qui suivent celle-ci. La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Les actions sont librement transmissibles entre actionnaires, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.

Article 12 - PRÉEMPTION

1. Toute cession des actions de la Société même entre actionnaires est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Président et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : dénomination, siège social, numéro RCS, Montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'actionnaire cédant fait courir un délai de TROIS (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 des statuts.

3. Chaque actionnaire bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les DEUX (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque actionnaire souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de DEUX (2) mois, prévu au paragraphe n°3 ci-dessus, et avant celle du délai de TROIS (3) mois fixé au paragraphe 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'actionnaire cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les actionnaires qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'actionnaire cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 13 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de SOIXANTE (60) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 13 - AGRÉMENT

1. Les actions ne peuvent être cédées au profit de tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de la Société acquéreur (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux actionnaires.

3. Le Président dispose d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des actionnaires. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les SOIXANTE (60) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'UN (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'UN (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de SIX (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Cette clause ne trouvera à s'appliquer que dans la mesure où la société comportera plus de deux actionnaires.

Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-2 du Code de commerce du contrôle d'un actionnaire, celui-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président et à chacun des actionnaires, dans un délai de TRENTE (30) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'actionnaire dont le contrôle est modifié pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, l'autre société peut demander à celle objet de la prise de contrôle de lui céder ses participations dans la présente société dans le délai de TRENTE (30) jours à compter de ladite information. Chacune des sociétés s'engage vis à vis de l'autre à déférer à la demande qui lui serait ainsi faite.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

Article 15 - EXCLUSION DE PLEIN DROIT D'UN ACTIONNAIRE

Tout actionnaire peut être exclu dans les cas suivants :

- Mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
- Absence de notification d'un changement de contrôle d'actionnaire ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation de la clause d'inaliénabilité temporaire des actions ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs ;
- Violation des principes contenus dans le préambule.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des deux tiers. L'actionnaire faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les actionnaires sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'actionnaire susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres actionnaires les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des actionnaires.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'actionnaire exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les HUIT (8) jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de TRENTE (30) jours.

A défaut par le Président d'y procéder, tout actionnaire pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 16 – NULLITÉ DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président qui est soit une personne physique salariée ou non de la Société, soit une personne morale actionnaire ou non de la Société.

Désignation

Le Président de la société est nommé par décision collective ordinaire des associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. A défaut de durée, le mandat est à durée indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le Président est renouvelé, remplacé et nommé par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple.

Les fonctions du Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de TROIS (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des actionnaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des actionnaires par lettre recommandée.

Révocation

Le Président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité simple. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout actionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président dirige, gère et administre la Société ; notamment il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des actionnaires ;
- prépare toutes les consultations de la collectivité des actionnaires.

En outre, il :

- décide l'acquisition ou la cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- décide l'acquisition, la cession ou l'apport de fonds de commerce ;
- décide la création ou la cession de filiales ;
- décide la modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- décide l'acquisition ou la cession de participations dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- décide la création ou suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- décide la prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- décide la prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- décide la conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- autorise les investissements de quelque montant que ce soit ;
- autorise les emprunts sous quelque forme et de quelque montant que ce soit ;
- autorise les cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- consent tous crédits par la société hors du cours normal des affaires ;
- décide l'adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 17 bis – DIRECTEUR GENERAL DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales dont ils détermineront les pouvoirs et la durée du mandat.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Directeur général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le Directeur général demeure en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les fonctions du Directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit sur décision collective ordinaire des associés.

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective ordinaire des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Les fonctions du Directeur général ne sont pas rémunérées, sauf stipulation contraire dans la décision de nomination ou dans une décision ultérieure des associés qui fixera le montant et les modalités de la rémunération du Directeur général. Toutefois, le Directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la Société.

Pouvoirs du Directeur général

Sous réserve des limitations définies dans la décision qui le nomme ou toute décision ultérieure de la collectivité des associés, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, en ce compris les pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention, autre que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la Société et l'un des membres de ses organes de direction, directement ou par personne interposée, ou entre la Société et une autre société ou entreprise dans laquelle l'un des membres des organes de direction est titulaire d'un mandat social doit être portée à la connaissance des commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 19 - DÉCISION DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires :

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, courriel, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de tenue d'une assemblée, l'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

La convocation est faite par tous moyens QUINZE (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

L'assemblée ne délibère valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 – DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation, l'agrément des cessions d'actions et la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Article 21 – DÉCISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination ou révocation des commissaires aux comptes et du comité de direction ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Article 22 – INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre l'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce et le 31 décembre 2021.

Article 24 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les SIX (6) mois de la clôture de l'exercice, le/les actionnaire(s) doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion.

Article 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé CINQ POUR CENT (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des actionnaires peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacune d'elles.

En outre, la collectivité des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des actionnaires, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des actionnaires délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de SIX (6) mois pour que l'actionnaire augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des actionnaires est réduit à moins de DEUX (2) depuis plus d'un an. Dans ce cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de SIX (6) mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et du Directeur Général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les actionnaires délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les actionnaires délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont elles déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les actionnaires sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des actionnaires est prise à la majorité simple.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des actionnaires du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

CONTESTATIONS

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les actionnaires titulaires de ses actions, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 28 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

La Présidente de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Mélanie MORILLO demeurant 45 rue Aristide Briand 44600 SAINT NAZAIRE.

Laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Article 29 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 30 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

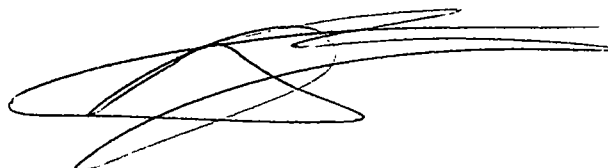
Fait à SAINT NAZAIRE, le 26 novembre 2020
En 5 exemplaires originaux

Madame Mélanie MORILLO

Signature précédée de la mention manuscrite

« Bon pour acceptation des fonctions de Présidente »

Bon pour Acceptation
Des fonctions de présidente



Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- Contact auprès de Conseils (Expert-comptable) ;*
- Ouverture d'un compte bancaire à la BANQUE POPULAIRE GRAND OUEST pour dépôt des fonds constituant le capital social ;*
- Souscrire toutes assurances, et généralement faire le nécessaire ;*
- Achat de tout matériel ou mobilier en vue du démarrage de la société.*

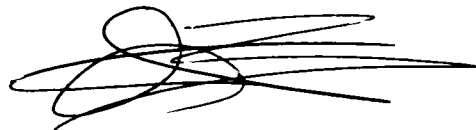
Statuts établis par acte sous seing privé le 26 novembre 2020 à SAINT NAZAIRE

Mis à jour par :

- **Décisions de l'associée unique du 5 juillet 2021**

Certifiés conformes

**Madame Mélanie MORILLO
Présidente**

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the name of the president.